REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2016/1

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS - UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journa (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritti lavori mercati (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Relaciones Laborales (Espagne)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit du Travail (France)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits - und Sozialrecht (Allemagne)

SOMMAIRE 2016/1

ÉTUDES

p. 6 Isabelle Schömann
Mieux légiférer dans l'Union Européenne : simplifier ou dénaturer l'acquis communautaire ?
Analyse critique d'une initiative de la Commission au regard du Droit du travail

p. 16 Dalia Gesualdi-Fecteau
De l'usage du Droit du travail : une contribution théorique aux études portant sur l'effectivité du droit

p. 30 Ilyas Said Wais
L'évolution du Droit du travail en République de Djibouti

p. 42 Victoria Rodríguez-Rico Roldán
Les restrictions de la couverture de l'assurance maladie en Espagne

p. 52 Li-Chuan Liuhuang
La question de la migration circulaire : un examen des droits des travailleurs migrants à Taïwan

p. 62 Stefania Scarponi
La dernière réforme du Droit du travail italien :
le nouveau contrat de travail à durée indéterminée « à protection croissante »

p. 70 Francisco Villanueva
La définition du niveau de négociation collective au Pérou :
un processus singulier d'appropriation des décisions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT par le Tribunal constitutionnel

p. 84 Yannick Pagnerre
Regard comparatiste sur le co-emploi

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thématique :
La Jurisprudence Sociale et le Droit International : Complémentarité ou Hostilité ?

p. 93 Allison Fiorentino
Sydney Machado (Brésil)
Melda Sur (Turquie)
Patricia Kurczyn Villalobos et **Oscar Zavala-Gamboa** (Mexique)
Xavier Beaudonnet (BIT)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 124 Algérie
p. 126 Argentine
p. 128 Australie
p. 130 Autriche
p. 132 Bulgarie
p. 134 Canada
p. 136 Chili
p. 138 Conseil de l'Europe
p. 140 Espagne
p. 142 États-Unis
p. 144 Fédération de Russie
p. 146 France - Sécurité sociale
p. 148 France - Travail
p. 150 Hongrie
p. 152 Japon
p. 154 Lituanie
p. 156 OIT
p. 158 ONU
p. 160 Pays-Bas
p. 162 Roumanie
p. 164 Royaume-Uni
p. 166 Serbie
p. 168 Slovénie
p. 170 Turquie
p. 172 UE - Protection sociale

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

ÉTATS-UNIS

RISA L. LIEBERWITZ Université Cornell - School of Industrial and Labor Relations

Le décès du Juge Antonin Scalia, en février 2016, a eu un impact décisif sur le résultat d'une des affaires les plus controversées présentées devant l' *U.S. Supreme Court* (Cour Suprême des États-Unis) au cours de ce trimestre. Dans l'affaire *Friedrichs c/ California Teachers Association*, les demandeurs ont plaidé pour que la Cour Suprême infirme sa jurisprudence de 40 ans, établie dans l'affaire *Abood v Detroit Board of Education*[1], qui confirmait la constitutionnalité du précompte obligatoire des cotisations syndicales dans le secteur public.

Selon les clauses de précompte obligatoire, comme tous les salariés représentés par un syndicat bénéficient des conventions collectives, ils sont obligés de payer leur « part équitable » des cotisations syndicales, même s'ils ne sont pas adhérents au syndicat. La décision dans l'affaire *Abood* précise que les clauses de précompte obligatoire ne sont pas, selon le Premier amendement, contraires au droit d'association des employés qui ne sont pas membres du syndicat, car ces derniers ne sont obligés de payer que le montant des cotisations syndicales relatives aux conventions collectives ou à l'exécution contractuelle. La plupart des gens pensait que la Cour Suprême allait infirmer le jugement de l'affaire *Abood* par un vote de 5 contre 4, avec M. Scalia dans la majorité. Un mois environ après le décès de M. Scalia, les huit juges restants ont rendu leur décision dans l'affaire *Friedrichs* avec un vote de 4 contre 4[2]. L'égalité des votes vaut confirmation de la décision du tribunal inférieur, mais ne crée pas de nouvelle jurisprudence au niveau de la Cour Suprême. Néanmoins, l'impact de ce vote est important dans la mesure où la jurisprudence de l'affaire *Abood* reste intacte, étant donné que la décision de la Cour d'appel fédérale inférieure avait rejeté la contestation constitutionnelle du demandeur.

Dans l'affaire *Heffernan v City of Paterson*[3], la Cour Suprême a maintenu, par une décision de 6 contre 2, qu'un employeur du secteur public enfreint le Premier amendement de la Constitution des États-Unis en exerçant des représailles à l'encontre d'un salarié du secteur public en raison de son activité politique, même lorsque ce salarié n'est pas réellement impliqué dans une telle activité. Dans cette affaire, l'employeur du secteur public avait rétrogradé un agent de police croyant, à tort, que ledit agent soutenait le rival du maire sortant pour la prochaine élection. La Cour a jugé que l'élément essentiel par rapport au Premier amendement est de déterminer si l'action de l'employeur du secteur public est motivée par le désir d'exercer des représailles à l'encontre du salarié pour un discours ou une association politiques perçus par l'employeur.

1 431 U.S. 209 (1977).

2 136 S.Ct. 1036 (2016).

3 2016 U.S. LEXIS 2924 (2016).

Dans l'affaire *Tyson Foods Inc. v Bouaphakeo*[4], la Cour Suprême a confirmé l'utilisation de preuves représentatives pour soutenir la certification d'un recours collectif. Dans cette affaire, des salariés, anciens et actuels, ont initié une action collective relative aux salaires et aux heures de travail selon la Loi fédérale sur les normes équitables de travail (*federal Fair Labor Standards Act*) et la Loi de l'État sur les salaires (*state wage law*), prétendant que les heures passées à mettre et enlever les équipements et vêtements de sécurité ne leur étaient pas payées comme faisant partie de leur journée de travail. Comme l'employeur ne comptabilisait pas ce temps consacré à cette activité, les demandeurs se sont basés sur des preuves statistiques représentatives afin de prouver le nombre d'heures indemnisables. La Cour a considéré que la pertinence de telles preuves dépend des circonstances du cas particulier. Dans cette affaire, les preuves étaient recevables pour établir la responsabilité de l'employeur dans la question des heures indemnisables, commune à l'ensemble des demandeurs. La Cour a fait une distinction par rapport à sa décision antérieure dans l'affaire *Wal-Mart Stores, Inc. v Dukes*[5], dans laquelle elle avait refusé de certifier un large recours collectif entamé par des salariées, anciennes et actuelles, de *Wal-Mart* alléguant une discrimination sexuelle au niveau de leurs salaires et de leur évolution de carrière. Dans cette affaire, la Cour a jugé que les demanderesses n'avaient pas apporté la preuve d'un point en commun parmi cette collectivité très large, surtout si l'on considère le fait qu'elles n'avaient pas apporté la preuve que *Wal-Mart* « fonctionnait selon une politique générale de discrimination »[6].

Dans l'affaire *DIRECTV v Imburgia*[7], la Cour Suprême a renforcé sa position en faveur des conventions d'arbitrage comme alternative aux contentieux. Comme l'a déclaré Madame le Juge Ginsburg dans son opinion dissidente « Il y a une pratique qui est devenue routinière, en grande partie à cause des décisions de cette cour, et il s'agit de celle des entreprises puissantes qui intègrent dans leurs contrats avec les consommateurs et les salariés des clauses interdisant les recours à l'arbitrage collectif »[8]. La jurisprudence de la Cour Suprême a établi le caractère exécutoire de telles conventions d'arbitrage par rapport aux consommateurs et des accords d'arbitrage obligatoires par rapport aux salariés non-syndiquées[9]. Dans l'affaire *DIRECTV*, la Cour renforce sa jurisprudence s'agissant de la capacité des entreprises à faire exécuter de telles conventions les exonérant de toute action en justice et de tout arbitrage en recours collectif, laissant ainsi aux consommateurs et aux salariés la seule possibilité d'initier des procédures d'arbitrage individuelles.

4 136 S.Ct. 1036 (2016).

5 564 U.S. 338 (2011).

6 *Id.* at 355.

7 136 S.Ct. 463 (2015).

8 *Id.* at 476.

9 *AT&T Mobility LLC v Concepcion*, 563 U.S. 333 (2011) ; *Circuit City Stores, Inc. v Adams*, 532 U.S. 105 (2001).

REVUE de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale

Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le 1er février de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le 1er juin de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales,** elles doivent être adressées avant la fin des mois d'avril (pour le premier numéro) et de septembre (pour le second numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.

CONTACT

COMPTRASEC—UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex
Tél : 33(0)5 56 84 54 74—Fax : 33(0)5 56 84 85 12
sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr
http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

• 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;

• 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.

Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2016 71-1 HIVER WINTER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RI IR

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

A bilingual quarterly published since 1945
by the Industrial Relations Department,
Université Laval

ARTICLES

Amélioration ou polarisation ? Évolution de la structure et de la qualité des emplois au Québec et au Canada, 1997-2013

PAUL-ANDRÉ LAPOINTE ET CATHERINE BACH

Supply Chain Leverage and Regulating Health and Safety Management in Shipping

DAVID WALTERS, PHILIP JAMES, HELEN SAMPSON, SYAMANTAK BHATTACHARYA, CONGHUA XUE AND EMMA WADSWORTH

La pratique de la négociation basée sur les intérêts dans les processus de négociation collective : perceptions et appropriations syndicales

MARC-ANTONIN HENNEBERT, MARCEL FAULKNER ET REYNALD BOURQUE

Understanding the Pathways to Above-Mandatory Severance Pay When Downsizing: A Qualitative Comparative Analysis of 20 Cases in France

PIERRE GARAUDEL, RACHEL BEAUJOLIN, FLORENT NOËL AND GÉRALDINE SCHMIDT

L'interaction entre facteurs organisationnels et locus de contrôle dans la prédiction de l'engagement organisationnel affectif

XAVIER PARENT-ROCHELEAU, GILLES SIMARD, KATHLEEN BENTEIN ET MICHEL TREMBLAY

Varieties of Capitalism: A Critique

TRAVIS WILLIAM FAST

Culture organisationnelle, condition de l'organisation du travail et épuisement professionnel

JULIE DEXTRAS-GAUTHIER ET ALAIN MARCHAND

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne sur le site Erudit :
www.erudit.org/revue/ri

Pour un abonnement institutionnel, contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication ou pour vous abonner, visitez notre site Internet :
www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Erudit website at:
www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription to digitalized issues, please contact Erudit.

Visit our website for Notes to contributors or to subscribe:
www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 3129, Université Laval
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468
COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

TARIFS 2016

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

2 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS)
} PAR AN

COMPTRASEC - UMR 5114
Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tel. 33(0)5 56 84 54 74 - Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal: **Ville**/City/Ciudad:

Pays/Country/País:

☎ @

			PRIX PRICE PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	**Revue Papier** / Print Journal / Revista Impresa (2 n° en français / 2 issues in French / 2 números en francés)		60 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)		70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (2 n° en français & 1 n° en anglais / 2 issues in French & 1 in English / 2 números en francés & 1 en inglés)		110 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	**Revue Papier** / Print Journal / Revista Impresa		37 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica		70 €
	Article / Journal article / Artículo		5 €
Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envio incluidos			
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France; 1,05% DOM & Corse; 0% CEE & hors CEE	TOTAL	...

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement :
Please mention here the issues you are interested in :
Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :
.....

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

☐ PAIEMENT EN LINE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

☐ CHÈQUE / CHECK / CHEQUE
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de :
Monsieur l'Agent comptable de l'Universtié de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier
Online payment is preferred
El pago en linea se prefiere

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

☐ **ABONNEMENT PERMANENT**
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

DATE : ..... SIGNATURE :

Achevé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Août 2016

IMPRIM'VERT®